

Un généraliste du Rhône a été condamné par l'Ordre national à trois mois de suspension d'exercice, dont un mois ferme, pour refus d'obtempérer à une réquisition dans le cadre de la PDS. Mais cette réquisition avait été précédemment jugée illégale par le tribunal de grande instance du Rhône.

LE Dr XAVIER TARPIN, 46 ans, est généraliste dans le Rhône. Fin 2007, il reçoit une réquisition pour assurer la permanence des soins dans son secteur le 1er janvier 2008.

Se basant sur les textes en vigueur qui précisent que la participation à la permanence des soins se fait sur la base du volontariat, il refuse de déférer à la réquisition. La DDASS (direction départementale de l'action sanitaire et sociale) porte plainte contre lui devant le TGI (tribunal de grande instance) de Lyon pour refus de déférer à une mission de service public, et l'Ordre régional entame une procédure disciplinaire pour les mêmes motifs.

En mars 2009, la chambre disciplinaire du conseil régional de l'Ordre des médecins (CROM) de Rhône-Alpes condamne le Dr Tarpin à trois mois de suspension d'exercice pour « *comportement gravement fautif au regard des dispositions du code de déontologie relatives à l'obligation de participer à la PDS, ainsi qu'un comportement de nature à déconsidérer la profession* ».

Mais voilà qu'en juin 2009, soit trois mois plus tard, le jugement du TGI de Lyon modifie substantiellement la donne. Il déboute la DDASS et donne en effet raison au Dr Tarpin au motif que la réquisition qu'elle lui avait fait parvenir est illégale. Celle-ci s'appuie en effet sur un tableau de garde, dressé par l'Ordre départemental, uniquement composé de médecins généralistes, en contradiction avec le code de santé publique qui précise que la PDS est effectuée par les médecins généralistes et spécialistes. La DDASS fait appel de ce jugement mais est déboutée en février 2010. Fort de ces jugements civils, le Dr Tarpin fait donc appel devant l'Ordre national de la sanction disciplinaire de l'Ordre régional du Rhône.

Manque de chance, le 4 octobre dernier, la chambre disciplinaire nationale lui adresse par courrier la décision qu'elle a rendue le 6 juillet précédent, et par laquelle elle confirme la sentence, condamnant le Dr Tarpin à trois mois de suspension, dont un mois ferme, à exécuter au 1er janvier 2011.

« Tribunaux d'exception ».

Contacté par « Le Quotidien », le Dr Tarpin ne décolère pas. « *Ces tribunaux d'exception ne sont pas compatibles avec la démocratie, lâchet-il. Comme d'habitude, l'Ordre va au-delà de la justice républicaine.* »

Xavier Tarpin compte bien ne pas en rester là et va faire appel de cette décision devant le Conseil d'État.

Mais, à l'Ordre national, on ne semble guère ému par cette hypothèse. Pour le Dr André Deseur, conseiller national chargé de la communication, « *au moment où l'arrêté de réquisition a été remis au Dr Tarpin, aucune*

juridiction ne l'avait qualifié d'illégal. Cet arrêté avait donc tout son pouvoir et toute son autorité. Xavier Tarpin est sanctionné parce qu'il a laissé le secteur sans médecin de garde, ce qui constitue une faute déontologique ».

André Deseur ajoute en substance que, si la PDS s'organise sur la base du volontariat, les réquisitions interviennent quand il n'y a pas de volontaires. « *Ces réquisitions sont donc nécessairement adressées à des médecins non volontaires* », conclut-il, ce qui ne saurait constituer un motif valable de refus d'obtempérer à une mission de service public.

Le Dr Jean-Paul Hamon, coprésident d'Union Généraliste (à laquelle adhère également Xavier Tarpin) est pleinement solidaire de son confrère. « *Puisqu'il est condamné à un mois de suspension du 1er au 31 janvier 2011, indique-t-il, j'ai déjà prévu d'aller le remplacer à son cabinet les 3 et 4 janvier prochains. D'autres suivront pour assurer la continuité des soins de sa patientèle.* » Jean-Paul Hamon et un certain nombre de militants d'Union Généraliste ont également décidé de verser le montant de leur cotisation ordinale 2011 à Xavier Tarpin, pour compenser son manque à gagner.

HENRI DE SAINT ROMAN

Permanence des soins

Le ton monte entre le CNOM et le Dr Tarpin

LE Dr TARPIN a été récemment condamné par la chambre disciplinaire du conseil national de l'Ordre à trois mois de suspension d'exercice, dont un mois ferme, pour refus d'obtempérer à une réquisition le 1er janvier 2008 dans le cadre de la permanence des soins (« le Quotidien » du 12 octobre). Seul problème, cette réquisition avait déjà été jugée illégale par le tribunal de grande instance de Lyon.

Le 27 octobre dernier, le président du CNOM, le Dr Michel Legmann a envoyé à l'ensemble des conseils départementaux un courrier revenant sur cette affaire. « *Un médecin réquisitionné a la possibilité de contester devant un tribunal la réquisition dont il est l'objet, peut-on y lire, toutefois, tant qu'elle n'a pas été annulée, cette réquisition porte son plein effet* ». Mais surtout, Michel Legmann, pour qui « *le conseil départemental de l'Ordre des médecins a joué son rôle de conciliateur et respecté les procédures réglementaires* », précise que « *le médecin qui laisse découvert le secteur dont il a la charge met en danger la population et est fautif au regard de la déontologie. C'est le motif pour lequel la chambre disciplinaire a sanctionné ce médecin* ».

Ce courrier a fait réagir le Dr Tarpin et son syndicat, Union Généraliste, qui jugent cette lettre « *du président de l'Ordre totalement contraire aux faits* ». Jean-Paul Hamon, coprésident d'UG, indique ainsi que, contrairement à ce qu'écrit Michel Legmann, l'Ordre n'a pas respecté les procédures réglementaires puisque le tableau de garde incomplet, dressé par l'ordre du Rhône et envoyé à la DDASS, était uniquement composé de médecins généralistes, en contradiction avec le code de santé publique. C'est précisément pour ces raisons que le TGI de Lyon avait jugé illégale la réquisition qui en avait découlé. De plus, ajoute UG, « *affirmer que le Dr Tarpin met en danger la population alors que le secteur de garde en question est à 10 km de Lyon et que deux accueils d'urgence se trouvent dans un rayon de 5 km est scandaleux* ». Xavier Tarpin, qui a écrit à son tour à Michel Legmann pour lui faire part de son mécontentement, envisagerait, selon UG, de porter plainte pour diffamation (empêché par un problème personnel, il n'a pu répondre aux questions du « Quotidien »). À l'Ordre national, le Dr Deseur, chargé de la communication de l'institution, rappelle que « *le travail de l'Ordre en matière de PDS est fait pour le bien-être de la population (..) Si des faits comme celui-ci se répètent, il faut savoir qu'il y a l'Assemblée nationale des députés qui n'attendent que ça pour en finir avec le volontariat. Les médecins se retrouveront avec un délégué territorial de l'ARS qui leur dira où aller faire leur garde. Le Dr Tarpin porte préjudice au volontariat, c'est l'Ordre qui en est le renfort* ».

HENRI DE SAINT ROMAN

Le Quotidien du Médecin du : 02/11/2010